

ANNEXE 31 - b
NOTE DSJ N° 004015 du 24 février 1997
Régime fiscal des indemnités versées aux conseillers Prud' hommes

OBJET : Régime fiscal des indemnités versées aux conseillers prud'hommes. Etablissement par le greffier en chef d'attestations du nombre d'heures passées au conseil par les conseillers.
REFERENCES: Rapport en date du 14 février 1997 du greffier en chef du conseil de prud'hommes de Longjumeau.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli copie du rapport cité en référence, par lequel le greffier en chef du conseil de prud'hommes de Longjumeau a sollicité mon avis sur la possibilité d'établir, au vu des états mensuels établis par les conseillers, des attestations du nombre d'heures passées au conseil pendant leur temps de travail au cours de l'année, et ce indépendamment de toute demande de l'employeur de remboursement des salaires maintenus.

Le greffier en chef précise que ces attestations lui sont réclamées par certains conseillers dont les employeurs n'ont pas encore présenté de demandes de remboursement des salaires, lesquelles doivent mentionner le nombre d'heures d'absence de l'entreprise servant au calcul de l'abattement fiscal auquel les conseillers peuvent prétendre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire connaître au greffier en chef de cette juridiction qu'il lui serait possible d'établir une attestation du nombre d'heures passées au conseil au cours de l'année par un conseiller au regard du relevé mensuel d'heures de présence s'il a pu en constater personnellement la réalité.

En revanche, aucune attestation ne saurait être établie quant au nombre d'heures passées par un conseiller en dehors de l'entreprise en raison de ses fonctions juridictionnelles, dans la mesure où il n'appartient pas au greffier en chef de se substituer à l'employeur auquel il incombe de déclarer cette durée d'absence, et où le greffier en chef ne peut vérifier personnellement la réalité et la durée de l'absence de l'entreprise justifiée par les fonctions prud'homales, qui est nécessairement plus importante que le temps de présence au conseil.

Aussi, en l'absence de constatation personnelle, la signature d'une telle attestation engagerait son auteur par rapport aux faits qui y sont constatés et serait de nature, le cas échéant, à l'exposer à des poursuites pénales si le caractère mensonger ou inexact de ces faits était établi.

Toutefois, j'observe que pour les motifs suivants une attestation des heures de présence effective au conseil établie par le greffier en chef ne paraît pas utilement pouvoir être produite pour ouvrir droit à l'abattement fiscal particulier pour le conseiller.

D'une part, la durée de présence effective au conseil ne saurait se substituer "au nombre d'heures d'absence de l'entreprise pour activité prud'homale ayant donné lieu au maintien du salaire", seul élément requis par la circulaire N°SJ.85-187-AB1 du 13 décembre 1985 et par l'instruction n° 5F-25-8 du 14 novembre 1983 de la Direction Générale des Impôts et pris en considération pour le calcul de l'abattement considéré.

D'autre part, il n'apparaît pas que l'administration fiscale accepterait qu'une telle attestation puisse produire effet dans la mesure où la Direction Générale des Impôts considère que c'est le paiement à l'employeur de sa demande de remboursement, et non le paiement par l'employeur du salaire maintenu au conseiller, qui constitue le fait générateur ouvrant droit à la déduction fiscale.

De la sorte, la Direction Générale des Impôts estime que si l'employeur n'a pas demandé le remboursement des salaires qu'il maintient au conseiller, ce dernier ne peut prétendre à l'abattement fiscal qui, le cas échéant, pourra lui bénéficier lors d'un exercice fiscal ultérieur à l'occasion de la demande de remboursement de l'employeur.

On relève à cet égard, que l'analyse de cette administration paraît motivée par le souci d'éviter qu'un double abattement fiscal puisse se produire : un premier abattement qui serait calculé une première année sur la base des déclarations des conseillers ou d'attestations éventuelles et en dehors de toute demande de remboursement de l'employeur, puis un second abattement qui serait effectué en considération des demandes de l'employeur susceptibles d'intervenir l'année suivante.

C'est pourquoi il importe que les employeurs se conforment aux prescriptions de la circulaire n° SJ.83-5-A2 du 28 janvier 1983 complétée par la circulaire n° 83-84-A2 du 11 juillet 1983, qui prévoient que les demandes de remboursement des salaires maintenus pour l'exercice des fonctions prud'homales doivent être effectuées chaque mois par les employeurs, de manière à éviter qu'elles n'interviennent avec plusieurs mois, voire plusieurs années, de retard comme cela a pu être constaté.